

Les installations de transfert de matières résiduelles et les centres de traitement de données ou minage de cryptomonnaie sont interdits sur l'ensemble du territoire.

(règl. n° 1070-2021 art. 2.1)

23.2 USAGES AUTORISÉS DANS LE CENTRE-VILLE

La classe d'usages R1 *Habitation unifamiliale* est autorisée dans toutes les zones du centre-ville sur un *terrain* seulement si un autre *bâtiment principal* comprenant un ou des usages autorisés est présent sur celui-ci.

(règl. n° 1167-2022 art. 2.1)

24 GROUPE RÉSIDENTIEL « R »

Le groupe résidentiel « R » comprend les classes suivantes :

- 1° R1 *Habitation unifamiliale*
- 2° R2 *Habitation bifamiliale*
- 3° R3 *Habitation trifamiliale*
- 4° R4+ *Habitation multifamiliale (4 logements et plus)*
- 5° Rmm *Maison mobile ou maison unimodulaire*
- 6° Rmc *Maison de chambres*

Cette classe d'usages comprend les *bâtiments* offrant plus de deux chambres individuelles en location avec salle de bain, cuisine et séjour communs.

- 7° Rpri *Résidence privée d'hébergement*

Cette classe d'usages comprend tout *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, ayant plus de deux chambres ou des *logements* en location et offrant des repas préparés sur place, avec salle de séjour commune et autres services destinés aux occupants.

25 GROUPE COMMERCIAL « C »

Le groupe commercial « C » comprend les classes suivantes :

- 1° La classe « Cacco » comprend les établissements où sont offerts des services d'accommodation et qui ne présentent aucun entreposage ni étalage exercés à l'extérieur du *bâtiment*.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) dépanneur, soit un établissement aux heures d'ouverture étendues, où l'on vend des aliments et une gamme d'articles de consommation courante;
- b) service de buanderie en libre-service;
- c) service photographique incluant les services commerciaux;
- d) salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- e) service de cordonnier ou de couturier;
- f) service de toilettage pour animaux domestiques, sans pension;

- g) service de photocopie et de reprographie;
- h) service d'impression numérique;
- i) service de location de boîtes postales, sauf le publipostage;
- j) service de soutien au bureau tel que télécopie, location d'ordinateurs personnels;
- k) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
- l) service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- m) service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- n) salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.).

2° La classe « Cart » comprend les établissements dont la section atelier réservée exclusivement à la production a une superficie inférieure ou égale à 85 m² et dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation et accessoirement, la vente du produit fini fabriqué dans ledit atelier autre que les produits alimentaires, le tout sur une échelle artisanale. La section atelier doit être physiquement délimitée du reste de l'aire de plancher.

3° La classe « Cbar » comprend les établissements où sont servis des boissons alcoolisées.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) établissement avec service de boissons alcoolisées, soit les bars;
- b) établissement dont l'activité principale est la danse tel que discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit;
- c) bar à spectacles, sauf les spectacles à caractère érotique;
- d) autres établissements de débits de boissons alcoolisées pouvant servir des repas;
- e) salle de réception, sans restauration.

4° La classe « Cbois » signifie, de façon limitative, les cours à bois et la vente de matériaux de *construction*.

5° La classe « Cdét » comprend les établissements qui ont pour objet principal la vente au détail de biens matériels ou de produits de consommation.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) vente au détail de matériaux de *construction*, à l'exception des cours à bois;
(règl. n° 0710-2017 art. 6.1)
- b) vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- c) vente au détail de peinture et d'articles de décoration;
- d) vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- e) vente au détail de quincaillerie et d'équipement de ferme, sauf de l'équipement motorisé;
- f) vente au détail de type grand magasin;
- g) vente au détail de type variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion;
- h) vente au détail de matériel, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- i) vente au détail de *piscines* et leurs accessoires;
- j) vente au détail de produits de l'alimentation et peut comprendre des places assises pour consommation sur place ne dépassant pas 10 % de la superficie de l'établissement;
- k) vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- l) vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- m) vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipement;
- n) vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- o) vente au détail de boissons alcoolisées sans consommation et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées;
- p) vente au détail d'antiquités et de marchandise d'occasion;

- q) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- r) vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et de pêche, de bicyclettes et de jouets;
- s) vente au détail d'animaux domestiques;
- t) vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres;
- u) vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage, à l'exception de la vente de mazout et de gaz sous pression;
- v) établissement de regrattier;
- w) vente à l'encan.

6° La classe « Céro » comprend les commerces à caractère érotique.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) magasin en gros ou au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel, à l'exception des magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison et les magasins au détail de type dépanneur où l'on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ce genre d'établissement ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- b) établissement où l'on présente dans des salles, des cubicules ou des isoloirs, des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- c) établissement où l'on présente dans des salles, des cubicules ou des isoloirs, des spectacles ou des exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- d) de façon générale, établissement où l'on offre des services où l'on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire;
- e) bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique;
- f) salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques;
- g) établissement où l'on offre ou permet des rencontres visant les échanges de partenaires sexuels;
- h) établissement où sont offerts des services ou des produits de consommation, que de tels services ou produits aient ou non un caractère érotique, par le biais de la nudité ou la présentation érotique de son personnel.

7° La classe « Cess » signifie, de façon limitative, les postes d'essence et les postes de gaz propane (réservoir de 2000 gallons maximum sur le site), soit les stations-service, les établissements de vente au détail de mazout et de gaz sous pression.

(règl. n° 1153-2022 art. 2)

8° La classe « Chor » signifie, de façon limitative, les établissements de vente au détail de produits d'horticulture.

9° La classe « Chôt » comprend les établissements hôteliers avec ou sans centre de congrès, régis par la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1).

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) auberge;
- d) *résidence de tourisme* (comprends les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement seulement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine), sauf dans la résidence principale de la

personne physique qui l'exploite et louée à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

(règl. n° 1139-2022 art. 2)

10° La classe « Cpro » comprend les établissements où s'exercent des activités professionnelles ou administratives, à l'exception des activités de production et de commerce de biens matériels, ainsi que les établissements reliés au domaine de la vente.

(règl. n° 0710-2017 art. 6.2)

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) finance, assurances et service immobilier;
- b) service de publicité;
- c) bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- d) centre de recherche, sauf les laboratoires d'essais;
- e) service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte;
- f) service professionnel tel qu'architecte, avocat, ingénieur, comptable, designer, urbaniste et autres;
- g) service médical et de santé;
- h) service informatique;
- i) service de soins paramédicaux, sauf les soins esthétiques;
- j) service de soins thérapeutiques;
- k) service administratif, seulement en lien avec la *construction*;
- l) école de métiers;
- m) école commerciale et de secrétariat;
- n) école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté;
- o) école d'art et de musique;
- p) école de danse;
- q) école de conduite automobile;
- r) école d'enseignement par correspondance;
- s) formation en informatique;
- t) école de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats;
- u) service administratif, seulement pour les fondations et les organismes de charité.

11° La classe « Créc » comprend les établissements reliés aux activités récréatives exercées entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment*.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) musée;
- b) galerie d'art;
- c) salle d'exposition;
- d) amphithéâtre et auditorium;
- e) cinéma;
- f) théâtre et salle de spectacle;
- g) aréna et patinoire;
- h) salle de curling;
- i) centre aquatique;
- j) salle de réunion, centre de conférence et de congrès, sans être associé à un hôtel;
- k) parc d'attractions intérieur;
- l) salle de jeu;
- m) salle de billard;
- n) salle de danse, discothèque, sans boissons alcoolisées;
- o) salle et *terrain* de squash, de racquetball, de soccer et de tennis;
- p) salle ou salon de quilles;
- q) gymnase et formation athlétique.

12° La classe « Cresto » comprend les établissements où s'exercent des activités de préparation de repas pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent avoir un permis de restaurant pour vendre ou servir au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1);

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) restaurant avec service complet, soit les établissements avec service aux tables seulement. L'établissement peut être pourvu d'une aire d'au plus 3 m² aux fins de présentation de spectacles et n'offre aucune aire réservée à la danse; (règl. n° 0709-2017 art. 3.1)
- b) restaurant avec service restreint, soit les établissements servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone;
- c) restaurant offrant des repas libre-service (cafétéria, cantine), soit les établissements fournissant des services aux clients qui se servent eux-mêmes;
- d) restaurant avec salle de réception ou de banquet;
- e) service de traiteur avec ou sans consommation sur place.

13° La classe « Cser » signifie, de façon limitative, les usages ci-après énumérés :

- a) service de garde pour animaux domestiques, à l'exception des chenils d'élevage;
- b) école de dressage pour animaux domestiques;
- c) service direct de publicité par la poste;
- d) service de nettoyage de vitres;
- e) service d'extermination et de désinfection;
- f) service d'entretien ménager;
- g) service de ramonage;
- h) service de lavage d'automobiles, manuel seulement;
- i) service de location d'outils ou d'équipement;
- j) service de location d'automobiles à court terme;
- k) service de location d'embarcations nautiques, sans moteur;
- l) service de réparation de mobilier, d'équipement et de machines;
- m) service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- n) service d'affûtage d'articles de maison;
- o) service de soudure;
- p) service d'entrepreneur tel que la *construction*, le paysagement;
- q) centre de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m² par emplacement délimité par des murs;
- r) salon funéraire;
- s) mausolée;
- t) crématorium.

14° La classe « Ctél » comprend les établissements où sont offerts des services reliés au domaine de la communication.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) centre et réseau téléphonique;
- b) centre et réseau télégraphique;
- c) diffusion radiophonique;
- d) centre et réseau de télévision;
- e) centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
- f) studio d'enregistrement ou de tournage;
- g) production cinématographique.

15° La classe « Cvéh » comprend les établissements de mécanique pour véhicules légers, soit de moins de 3 000 kg.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) vente au détail de véhicules automobiles et de véhicules légers;
- b) service de réparation d'automobiles ne comprenant pas de pompe à essence;
- c) service de lavage d'automobiles;
- d) service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- e) centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- f) service de remplacement de pièces et d'accessoires pour automobiles;
- g) service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- h) service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus;
- i) service de réparation et de remplacement de pneus;
- j) service de réparation de véhicules légers;
- k) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

16° La classe « Cvéhl » comprend les établissements de vente, la location et les ateliers de mécanique pour véhicules lourds, soit de 3 000 kg et plus.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) vente au détail d'embarcations nautiques et d'accessoires;
- b) vente au détail d'avions et d'accessoires;
- c) vente au détail de véhicules récréatifs et de *roulottes* de tourisme;
- d) vente au détail de machinerie lourde;
- e) vente au détail de pièces et d'accessoires pour machinerie lourde;
- f) service de location de machinerie lourde;
- g) service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- h) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

17° La classe « Czoo » comprend les établissements reliés aux activités récréatives intensives totalement ou partiellement à l'extérieur.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) planétarium;
- b) aquarium;
- c) jardin botanique;
- d) zoo;
- e) ciné-parc;
- f) installation sportive et stade;
- g) parc d'exposition extérieur;
- h) parc d'attractions extérieur;
- i) golf miniature (mini-putt);
- j) *terrain* de golf et champ de pratique;
- k) piste de karting;
- l) *terrain* de golf;
- m) centre de tir pour armes à feu;
- n) patinage à roulettes;
- o) équitation;
- p) glissades d'eau;
- q) aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- r) salle de curling;
- s) centre d'interprétation de la nature ou du patrimoine;
- t) camp de jour;

- u) aire de repos;
- v) base de plein air;
- w) camping;
- x) camping sauvage et pique-nique;
- y) camping et caravaning.

18° La classe « Ccan » comprend les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés, tels que régis par le gouvernement du Québec.

(règl. n° 0765-2018 art. 2.1)

26 GROUPE INDUSTRIEL « I »

Le groupe industriel « I » comprend les classes suivantes :

1° La classe « lali » comprend les établissements reliés à la transformation, à la préparation et accessoirement, à la vente de denrées alimentaires.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) industrie du conditionnement de la viande;
- b) industrie de boyaux naturels pour saucisses;
- c) industrie de transformation du poisson;
- d) industrie de préparation des fruits et des légumes;
- e) industrie de produits laitiers;
- f) industrie de farine et de céréales de table préparées;
- g) industrie d'aliments pour animaux;
- h) industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- i) autres industries de produits alimentaires;
- j) industrie de boissons avec ou sans alcool.

(règl. n° 0753-2018 art. 2.1)

2° La classe « lart » comprend les établissements de fabrication et de confection par des artisans, dont la superficie est de plus de 85 m² et d'au plus 400 m².

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) atelier d'artisan de produits du terroir incluant aliments et boissons;
- b) atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- c) atelier d'artisan du bois;
- d) atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement;
- e) atelier d'artisan du papier;
- f) atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;
- g) atelier d'artisan de première transformation de métaux;
- h) atelier d'usinage;
- i) atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
- j) atelier d'artisan de machinerie;
- k) atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
- l) atelier de prothésiste dentaire;
- m) atelier d'artisan de fabrication d'*enseignes*.

3° La classe « lchim » comprend les établissements produisant ou recyclant des produits chimiques ou pharmaceutiques.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) industrie de biotechnologie;